

## Annexe 2 – Règlement d'ordre intérieur et règlement des examens

### **I. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

---

#### *1. Organes de gestion*

Le Bureau des études interuniversitaires de logopédie est composé de deux représentants des deux facultés impliquées dans le programme, désignés directement par leur faculté pour une durée de trois ans. Les président et vice-président sont alternativement des enseignants UCL/ULB. Le mandat des président et vice-président est de trois ans. Le Bureau est chargé de l'organisation et de la gestion courante des études (cf. règlement).

Le Conseil des études interuniversitaires de logopédie est constitué de tous les enseignants titulaires de cours du Master en logopédie, des assistants impliqués dans le programme de master, des assistants responsables des Travaux Pratiques de Formation Professionnelle (TPFP) et d'un représentant étudiant par année de Master. Les président et vice-président du Conseil sont les mêmes qu'au Bureau. Le Conseil est chargé de la gestion académique du programme.

Le Comité des stages est composé de deux représentants de chaque Université et des assistants responsables des Travaux Pratiques de Formation Professionnelle (TPFP). Ces personnes sont chargées du choix des lieux de stages et des modalités d'accompagnement et d'évaluation des stages. La présidence du comité est assurée par un des académiques du comité, avec un mandat d'une durée de 3 ans, en alternance avec la présidence du bureau (i.e., quand le bureau est présidé par un académique de l'ULB, la présidence du comité est assurée par un académique de l'UCL, et inversement).

#### *2. Conditions d'admission*

Les conditions d'admission figurent dans le programme des études/catalogue des cours.

#### *3. Calendriers académique et administratif*

Dès leur parution, le Bureau des études interuniversitaires de logopédie prend acte des calendriers de chaque Université et émet, le cas échéant, des propositions d'harmonisation propres au Master en logopédie, de manière à ce que le calendrier soit le même pour tous les étudiants.

#### *4. Organisation des cours*

Les cours sont organisés selon les calendriers académiques des 2 universités.

Les demandes de dispenses doivent être introduites au Bureau des études interuniversitaires en logopédie pour la date fixée annuellement dans l'échéancier du programme. Ces demandes doivent parvenir par écrit avec un justificatif (récapitulatif des notes et résumé du cours concerné). Aucune autre demande ne sera acceptée passé ce délai.

#### *5. Répartition des cours par site*

Les cours se donnent sur les sites de Louvain-la-Neuve (UCL) et du Solbosch (ULB). En outre, certains enseignements peuvent être dispensés sur le campus de Louvain-en-Woluwe et de l'Hôpital Erasme.

## II. REGLEMENT DES ETUDES ET DES EXAMENS

---

### PROGRAMME DU MASTER INTERUNIVERSITAIRE EN LOGOPÉDIE RÈGLEMENT DES ÉTUDES, DES EXAMENS ET DES JURYS

#### *CHAPITRE I. – Dispositions générales.*

Art.1. Conformément au décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, dénommé ci-dessous "décret", à ses arrêtés d'application et aux autres dispositions légales, décrétales et réglementaires associées, et en particulier à l'Article 72 dudit décret relatif aux formations coorganisées par plusieurs établissements, le présent règlement s'applique au programme de master en logopédie organisé conjointement par la faculté des sciences psychologiques et de l'éducation de l'Université libre de Bruxelles et la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université catholique de Louvain.

Le présent règlement s'applique aux jurys chargés d'examiner et de statuer sur la réussite du programme d'étude énuméré au paragraphe qui précède.

2. Conformément aux statuts des deux universités, la convention inter-universitaire organisant la formation inter-universitaire en logopédie, et au règlement annexé à la convention, le Collège des enseignants du master interuniversitaire de logopédie, réuni en Jury et présidé par le Président de ce Collège, peut adopter des dispositions complémentaires au présent règlement. Celles-ci sont soumises aux organes appropriés des universités organisatrices pour entérinement.

3. Les diplômes qui attestent les grades académiques conférés par les jurys universitaires sont signés par les Recteurs des universités partenaires, ainsi que par le Président et le Secrétaire du jury.

4. Dans le présent règlement, "Facultés" désigne la Faculté des sciences psychologiques et de l'éducation de l'Université libre de Bruxelles et la Faculté de psychologie et sciences de l'éducation de l'Université catholique de Louvain; "Doyens" désigne les Doyens des dites facultés.

5. Dans le présent règlement, le terme "matière" désigne un ensemble d'activités d'enseignement (cours théoriques, exercices, travaux pratiques, stages, visites et travaux personnels) regroupés sous une même dénomination dans un programme d'études.

Chaque matière d'un programme d'étude correspond à un nombre global de crédits, qui est la somme des crédits attribués aux différentes activités constituant la matière.

6. L'enseignement de chaque matière, ainsi que l'évaluation des connaissances s'y rapportant, sont placés sous la responsabilité d'un "titulaire" ou de plusieurs "co-titulaires" membres du corps académique ou du corps scientifique définitif de l'une au moins des universités organisatrices.

Pour les matières non-titularisées dont les responsables dépendent d'un choix de l'étudiant, le rôle de "titulaire" est joué par le président du jury; celui-ci peut déléguer cette fonction à un membre directement concerné du corps académique de la Faculté.

Pour le mémoire de fin d'études, le "titulaire" est le membre du corps académique directeur du mémoire, comme défini à l'Article 38 du présent règlement.

## **CHAPITRE II. – Des jurys.**

7. L'ensemble des titulaires ou co-titulaires d'enseignements du programme constitue un jury conjoint pour le Master en Logopédie.

Le jury est composé de cinq membres au moins. Il comprend tous les titulaires —ou leur suppléant— des matières obligatoires inscrites au programme de l'année ou du cycle d'étude concerné.

Le jury désigne en son sein un Président pour la durée de l'année académique, par un vote au scrutin secret. Le Président choisit comme Secrétaire un membre du jury appartenant à l'autre université. Ces désignations se font à l'occasion de la réunion de délibération de juin. Elles prennent effet au début de l'année académique qui suit.

8. Un jury siège valablement si plus de la moitié des membres titulaires des matières obligatoires inscrites au programme de l'année concernée est présente. Sauf cas exceptionnel dûment motivé et accepté par le Doyen concerné, la charge des examens incombe exclusivement au titulaire au sens de l'Article 6 du présent règlement —ou à son suppléant désigné par la Faculté concernée— et sa présence aux réunions du jury est obligatoire.

9. Font partie de droit des jurys, avec voix délibérative, tous les titulaires —ou leur suppléant— ayant enseigné une matière comprise dans l'examen d'un des étudiants régulièrement inscrits au programme concerné. Les directeurs de mémoire et les membres du corps académique auxquels le Président du jury a délégué ses fonctions de "titulaire" d'enseignements "non-titularisés" au sens de l'Article 6 du présent règlement sont assimilés aux titulaires de cours.

10. Peuvent également être invités aux réunions du jury, avec voix consultative, les lecteurs chargés de l'examen des mémoires et les membres du corps académique dûment désignés par la Faculté pour assister un titulaire lors des examens.

Avec l'accord du Président et du titulaire, ces derniers peuvent suppléer en délibération le titulaire empêché pour raisons de force majeure ou en congé régulier. Ils interviennent alors pour le quorum de présence selon les modalités définies à l'Article 8 du présent règlement. Toutefois, le titulaire reste seul responsable des évaluations et avis exprimés.

11. Le jury se réunit à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes.

Le jury statue souverainement pour toutes les décisions qui sont de sa compétence.

12. Les délibérations du jury sont dirigées par le Président; celui-ci préside également la section correspondante du jury d'enseignement universitaire de la Communauté française. En

cas d'absence du Président en titre, les membres présents se choisissent un Président de séance.

13. Les décisions du jury sont prises à la majorité simple des voix exprimées, par vote à main levée. Chaque membre ayant voix délibérative y dispose d'une voix; s'il existe plusieurs co-titulaires pour une même matière, une seule voix est accordée à celui des co-titulaires désignés par le jury en début de réunion. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Lors d'un vote concernant les résultats d'un étudiant, les membres du jury titulaires d'une des matières de l'année d'études de l'étudiant et l'ayant interrogé ne peuvent s'abstenir. Par exception à l'alinéa précédent, en cas de parité, c'est la décision favorable à l'étudiant qui est adoptée.

14. Le Secrétaire du jury dresse un procès-verbal de chaque réunion motivant succinctement les décisions prises, dans le strict respect de la confidentialité prescrite par l'Article 11 du présent règlement. Ce procès-verbal est contresigné par le Président.

A l'issue de la délibération, le Président proclame les résultats. Ceux-ci sont également publiés selon les modalités définies dans les dispositions complémentaires au présent règlement. Le jour, l'heure et le lieu de proclamation sont annoncés à l'avance. Le Secrétaire s'assure du respect de ces dispositions.

15. Le Président convoque les membres du jury. Le jury se réunit au moins une fois lors de chaque session d'examens ou dès qu'au moins trois de ses membres le demandent.

### ***CHAPITRE III. – Du bureau et des commissions du jury.***

16. Le jury désigne, en son sein, un bureau composé de quatre membres au moins, dont le Président et le Secrétaire, auxquels s'adjoit un représentant des autorités académiques de chaque université.

Le bureau du jury est chargé de rendre, en son nom, les décisions d'admission ou de refus, fixe les programmes complémentaires éventuels, accorde les dispenses de matières et, les réductions éventuelles de la durée des études. Il détermine aussi le programme d'études particulier et le contenu des évaluations et examens pour les étudiants participant à un programme d'échange avec une autre institution universitaire.

Dans le respect des conditions générales d'accès aux études et des conditions de réussite au sens de l'Article 79 du décret, le bureau gère le programme spécifique des étudiants bénéficiant de cette mesure.

Il examine les demandes d'étalement et approuve la répartition du programme sur les deux années académiques.

Il agréé les directeurs de mémoire qui ne font pas partie du Collège des enseignants.

Le bureau traite les demandes de rectification de délibération en cas d'erreur matérielle. En cas de plainte pour irrégularité, le bureau est chargé de rassembler les éléments et de statuer sur le bien fondé de la plainte.

Enfin, en cas d'urgence, le bureau peut prendre toute décision de la compétence du jury, sous réserve de ratification lors de la plus proche réunion du jury.

17. Le jury atteste, lors de sa plus proche délibération, que les conditions complémentaires à l'admission au programme de master ont été réalisées. À cette fin, il s'adjoint les titulaires — ou leur suppléant— des matières complémentaires imposées par ces conditions.

Le bureau du Jury est également chargé, le cas échéant, de valider les expériences professionnelles ou acquises personnelles des étudiants dans le respect des conditions d'accès au deuxième cycle fixées par le Gouvernement.

Dans le respect des conditions légales et aux conditions complémentaires qu'il fixe, il peut également admettre les porteurs d'un grade de gradué en logopédie ou de bachelier en logopédie délivré par une Haute École de la Communauté française de Belgique, d'un grade de candidat ou de bachelier d'autres facultés de la Communauté française de Belgique, ainsi que les porteurs de titres ou grades étrangers valorisés de façon similaire par le jury.

18. En cas de reconnaissance d'équivalence partielle pour un diplôme ou un certificat étranger, le bureau du jury fixe les conditions complémentaires auxquelles l'obtention du grade académique concerné est subordonnée. La réalisation de ces conditions complémentaires est attestée par le jury qui confère alors le grade académique correspondant.

19. Le jury peut former, en son sein, toute autre commission qu'il juge utile. Il peut la mandater pour prendre, en son nom, toutes les décisions qui sont de sa compétence, à l'exclusion des délibérations des résultats des examens. Les commissions du jury font rapport à la plus proche réunion du jury.

20. Les réunions du bureau et des commissions du jury sont dirigées par le Président du jury. Elles se déroulent à huis clos. Les décisions y sont prises à la majorité simple des voix. Elles sont actées au procès-verbal de la plus proche réunion du jury.

Lorsqu'un dossier est soumis au bureau ou à une des commissions du jury, une décision doit être prise et notifiée à son auteur ou à l'organe administratif compétent par le Secrétaire du jury dans un délai d'un mois, compte non tenu de la période de vacances académiques.

#### ***CHAPITRE IV. – Des périodes et horaires d'examens.***

21. L'année académique comprend trois quadrimestres, le premier s'étendant globalement de septembre à fin janvier, le deuxième de fin janvier à fin juin et le troisième, de fin juin à mi-septembre. Une session d'examens est tenue à l'issue de chaque quadrimestre pour toutes les matières dont l'enseignement est terminé à l'issue de ce quadrimestre.

Cependant, pour les cours donnés au premier quadrimestre, le titulaire peut décider de plein droit que l'examen peut être organisé lors de la session de janvier et/ou lors de la session de juin, sachant toutefois qu'un étudiant ne peut se présenter plus de 2 fois aux examens ou aux évaluations d'un même enseignement.

22. En début d'année académique, le jury communique aux étudiants les modalités d'évaluation pour toutes les matières de chaque programme d'études dans le catalogue de cours/programme d'étude. Il inclut la spécification de la nature de l'évaluation des différentes activités composant une matière, la pondération attribuée à ces différentes évaluations, les exigences particulières concernant la participation aux travaux pratiques, séminaires, et travaux personnels, et les dates éventuelles d'interrogations écrites partielles.

Les lignes de conduite mentionnent, pour chaque année d'étude, la liste des matières exigées, pour lesquelles une note insuffisante exclut la décision de réussite au sens des dispositions particulières de l'Article 57 du présent règlement.

23. Les dates précises d'ouverture, de fermeture et de suspension des périodes d'examens sont fixées annuellement par le Bureau du Programme, au plus tard pour le 1<sup>er</sup> novembre, en tenant compte des périodes fixées dans les calendriers académiques des deux universités. En cas d'incompatibilité entre les deux calendriers, les propositions établies par le Bureau feront l'objet de demandes de dérogation auprès des autorités concernées.

Le Bureau du Programme fixe également les dates de délibération et de proclamation.

24. Aucun examen ne peut avoir lieu un dimanche, ni un jour férié, ni le 27 septembre, ni un jour de congé académique.

25. Les horaires d'examens sont établis par le Bureau du programme en coordination avec les Facultés, en tenant compte des contraintes matérielles d'organisation des évaluations et dans un souci de répartition harmonieuse de la charge des titulaires et des étudiants. Cet horaire est transmis aux titulaires et est affiché à l'intention des étudiants avant le début de la session concernée.

Les horaires publiés ne peuvent être modifiés, sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury. Les interrogateurs sont tenus de le respecter, sauf cas de force majeure également. Un étudiant qui ne répondra pas à l'appel de son nom au lieu, date, et heure fixés par l'horaire sera noté absent. La présence à un examen écrit sera attestée par une liste de présence nominative.

En cas d'empêchement d'un titulaire, l'interrogateur fixe, avec le Président du jury, un nouvel horaire d'examens en veillant dans la mesure du possible à ne pas perturber les autres évaluations. Il le communique aux étudiants concernés.

Un étudiant qui, pour des raisons graves et exceptionnelles appréciées par le Président du Jury, ne peut prendre part à un examen ou partie d'examen, peut solliciter une modification d'horaire auprès de celui-ci, dans les limites des contraintes horaires et matérielles de la session.

La présentation d'un certificat médical ou de tout autre document officiel justifiant une absence ne peut être considérée comme une raison suffisante donnant droit automatiquement à une modification d'horaire. Cependant, si le jury considère la justification fondée, elle préserve le droit pour l'étudiant de présenter les évaluations concernées deux fois au cours de l'année académique.

26. Peuvent avoir lieu en dehors des périodes d'examen, les évaluations des exercices, travaux pratiques, stages, excursions, rapports et travaux personnels, de même que les défenses de mémoires, les épreuves d'admission aux examens et autres interrogations écrites. Les dates des interrogations écrites doivent respecter les périodes fixées annuellement par la Faculté et leur horaire précis doit être signalé au moins quinze jours à l'avance.

27. À titre tout à fait exceptionnel, le jury peut accorder, en délibération, une prolongation de la période d'évaluation à un étudiant qui en a fait la demande écrite, si le motif invoqué est jugé fondé. Le président du Jury ne proclamera pas l'étudiant mais annoncera que celui-ci sera proclamé ultérieurement.

Le jury fixe la durée de la prolongation et les matières concernées dans le respect des dispositions de l'Article 33 du présent règlement sans toutefois pouvoir dépasser le 14 novembre suivant.

28. Les étudiants participant à un programme d'échange et accueillis dans une institution universitaire ayant des périodes d'examens incompatibles avec celles qui ont été définies par le Bureau peuvent bénéficier d'une prolongation selon les dispositions de l'article 27 du présent règlement. Les étudiants concernés doivent pour cela signaler au Président du jury les contraintes extérieures auxquelles ils sont soumis, mais sont tenus de mettre tout en œuvre dans leur institution d'accueil afin de se conformer le plus possible aux conditions du présent règlement.

**CHAPITRE V. – De l'inscription et de l'accès aux examens.**

29. Nul étudiant ne peut se présenter aux évaluations et examens organisés pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est régulièrement inscrit à cet enseignement pour l'année académique, après versement intégral des droits d'inscription.

Tout étudiant régulièrement inscrit à une année d'études est réputé inscrit à toutes les épreuves de son programme qui se déroulent durant les sessions d'examens de janvier et juin et qu'il n'a pas déjà présentées au cours de l'année. L'étudiant qui le souhaite peut toutefois se désinscrire de certaines épreuves d'une session avant une date fixée par le Bureau. Dans ce cas, il ne pourra en aucun cas présenter l'épreuve. L'étudiant qui le souhaite peut également s'inscrire à des épreuves qu'il aurait déjà présentées lors d'une autre session de la même année académique, pour autant que les épreuves soient organisées. L'absence injustifiée éventuelle à un examen auquel l'étudiant est inscrit équivaut à 0/20.

L'étudiant sera délibéré lors de la session de juin, si il s'est inscrit à l'entièreté des épreuves de son programme.

Le fait de se désinscrire de certaines épreuves des sessions de janvier et/ou juin implique de la part de l'étudiant l'abandon volontaire du droit de se présenter deux fois à l'évaluation d'une matière au cours d'une même année académique.

30. Un étudiant ajourné en délibération peut demander, moyennant paiement du droit afférent, son inscription à la session suivante selon les modalités et le calendrier définis par la Faculté. L'inscription ne peut être annulée et le droit d'inscription correspondant ne peut être restitué. En aucun cas, l'inscription ne peut avoir lieu ni être modifiée après l'ouverture de la session, sauf dans des cas jugés exceptionnels par le jury. Lors de son inscription l'étudiant indique explicitement les matières pour lesquelles il décide de présenter l'examen, conformément aux dispositions des articles 62 et 64.

31. Sans préjudice des articles précédents, le jury peut refuser l'inscription à une session, refuser ou annuler une partie des épreuves d'une session, à un étudiant

- selon les décisions prises par les instances compétentes ou lorsqu'il est sanctionné par la Commission de Discipline en cas de fraude.

Le jury peut également attribuer une note de 0 à une, plusieurs ou à toutes les matières de l'année pour un étudiant

- qui reste en défaut de satisfaire à l'une de ses obligations administratives envers l'université ;
- qui n'a pas participé aux interrogations écrites ou aux évaluations des exercices, séminaires, travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels;

- qui n'a pas fait preuve d'une participation aux exercices, travaux pratiques, stages ou séminaires, conforme aux exigences précisées dans le complément au programme d'études.

32. Sans préjudice d'autres dispositions plus contraignantes, l'étudiant se verra attribuer une note de 0 à une, plusieurs ou toutes les matières de l'année s'il n'a fourni son choix d'options avant la date prévue dans l'échéancier.

Dans le cas où le programme d'étude d'une année comporte des matières à option, l'étudiant est tenu d'indiquer ses choix pour l'année selon les modalités prévues par les Facultés. Les choix enregistrés pour des activités organisées au premier quadrimestre ne peuvent plus être modifiés après cette date. L'étudiant qui n'aurait pas rempli cette obligation administrative dans les délais prévus pourra être refusé à la prochaine session d'examens.

Les choix enregistrés pour des matières enseignées au second quadrimestre pourront être modifiés durant une période fixée par les Facultés. Au-delà de cette période, plus aucune modification ne sera admise. Aucune modification d'un choix particulier ne pourra être admise après que l'étudiant ait participé une première fois à l'évaluation correspondante.

Dans le cas où un étudiant souhaiterait ajouter des matières au programme d'une année d'étude en vue de l'obtention de crédits complémentaires, il devra s'inscrire aux examens correspondants selon les modalités et conditions prévues par les Facultés, avant le 1<sup>er</sup> novembre. Les matières additionnelles sont soumises à l'approbation du bureau du jury. La réussite de l'année d'étude sera évaluée sur base de l'ensemble constitué par les matières de l'année d'étude et les matières additionnelles.

33. Aucun étudiant ne peut se présenter plus d'une fois à l'examen ou évaluation d'une même matière au cours d'une même session.

34. Les évaluations des exercices, séminaires, travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des délibérations de l'année.

## **CHAPITRE VI. – Des mémoires.**

35. Le mémoire est un travail écrit et personnel par lequel l'étudiant montre qu'il est capable d'exposer et développer une question relevant de sa spécialité et prouve sa capacité à mettre en œuvre les connaissances et les méthodes acquises au cours de ses études, selon une démarche argumentée, logique et cohérente.

Le mémoire peut être réalisé par deux étudiants.

36. Le mémoire est effectué sous la direction d'un membre du Collège des enseignants ou d'un membre du corps académique de l'une des Facultés agréé par le bureau du jury de Master.

Le mémoire porte sur un sujet qui se rattache à une des matières du programme d'études.

37. Le mémoire est jugé par un jury restreint formé du directeur et de 2 lecteurs dont au moins un lecteur titulaire d'enseignements dans le programme, désignés par le jury lors de l'agrégation du sujet. Les jurys restreints comportent au moins un membre du corps académique de chacune des universités. Les lecteurs peuvent prendre l'avis d'experts dont les compétences particulières les aideront lors de l'évaluation du travail. Ces experts n'ont qu'une voix consultative au sein du jury restreint.

38. Le travail de recherche préparatoire au mémoire fait l'objet d'une évaluation en 1<sup>ère</sup> année de Master, selon des modalités définies dans les dispositions complémentaires au présent règlement.

39. Pour être examiné par le jury restreint et défendu par l'étudiant en deuxième année du Master, le mémoire doit être déposé au secrétariat de la Faculté avant la date fixée pour chaque session. Ces échéances sont communiquées aux étudiants avant le 1<sup>er</sup> novembre par voie d'affichage.

Sauf si le jury restreint estime de manière unanime que le mémoire ne peut être reçu, le travail est présenté par l'étudiant et discuté avec le jury restreint en séance publique. La qualité de cette présentation est un des éléments de l'évaluation finale du travail. Dans le cas où le jury restreint refuse le mémoire, ses membres indiqueront en privé à l'étudiant les raisons de ce refus.

40. Le jury restreint délibère à huis clos. La note finale est obtenue par consensus ou moyenne des évaluations du directeur et du ou des lecteurs, et elle est transmise au jury sous la responsabilité du directeur du mémoire. Lorsque le mémoire fait l'objet d'une codirection, les directeurs conviennent entre eux d'une note commune.

En cas de divergence d'opinion, le directeur et le ou les lecteurs peuvent communiquer au Président du jury de master leur appréciation détaillée du travail afin d'informer les membres du jury en délibération. Dans ce cas, le Président du jury peut désigner un ou plusieurs lecteurs supplémentaires chargés de faire rapport au jury.

41. Le non-respect des échéances de dépôt du sujet de mémoire ou du mémoire est une condition suffisante d'ajournement en délibération.

#### ***CHAPITRE VII. – Des évaluations et examens.***

42. Les examens ont pour objet de fournir à l'étudiant l'occasion de montrer qu'il a été capable d'assimiler d'une manière satisfaisante les matières enseignées et qu'il est à même de les exploiter par la suite ou de suivre avec profit des enseignements théoriques et pratiques plus approfondis.

L'évaluation correspondant à une matière (au sens de l'article 5) déterminée d'un programme d'études porte sur l'ensemble des savoirs dispensés dans le cadre des activités d'enseignement relevant de cette matière. Des évaluations des exercices, séminaires, travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels associés peuvent donc intervenir. L'assiduité aux travaux pratiques, séminaires et exercices est un élément d'appréciation selon les modalités spécifiées dans le programme d'études

43. L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Les modalités de participation aux diverses parties de l'évaluation et les dispenses partielles de matière suite aux interrogations sont déterminées par chaque titulaire, dans le respect des directives générales arrêtées par le jury, et communiquées au jury. Celui-ci peut toutefois imposer au titulaire une forme spécifique d'évaluation afin d'en garantir la validité.

Les modalités précises d'examen (nature des épreuves, autres éléments d'évaluation, interrogations écrites dispensatoires, etc.) sont annoncées par le jury au début de chaque année académique, au plus tard pour le 1<sup>er</sup> novembre.

44. Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière interagir ni avec l'enseignant ni avec l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

À l'issue de l'examen oral, l'examineur communique son évaluation à l'étudiant. Cette information comporte soit une note numérique soit une appréciation qualitative. L'examineur explique, chaque fois que cela paraît nécessaire, le pourquoi de son appréciation afin de permettre à l'étudiant de connaître ses déficiences et d'améliorer sa méthode de préparation aux examens.

Les résultats sont communiqués, sous forme d'une note. Les modalités de consultation des copies sont affichées dès que les corrections sont achevées.

La publicité des évaluations implique que les copies corrigées peuvent être consultées —mais non recopiées ni annotées— dans un délai de soixante jours à compter de la publication des résultats de l'épreuve, par l'étudiant et dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'évaluation ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

45. Sauf cas de force majeure ou d'incompatibilité qui lui est notifiée, tout étudiant est évalué par le titulaire —ou son suppléant régulièrement désigné par la Faculté— aux lieu et date fixés par l'horaire d'examens ou d'interrogations décrits ci-dessus, étant entendu que les membres du corps scientifique peuvent assister le titulaire pour les examens pratiques, les stages et les corrections d'examens et travaux écrits.

Le titulaire —ou son suppléant— a la responsabilité de l'organisation des examens et de leur bon déroulement. Pendant toute la durée de l'examen, il doit être accessible et une personne qualifiée (titulaire, suppléant, assistant ou personne habilitée et compétente) doit être présente.

46. Nul ne peut prendre part à l'évaluation d'un conjoint, d'un cohabitant, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré, ni assister à la délibération de ses résultats, ni signer son diplôme ou certificat. Dans ce cas, une demande de suppléance spécifique doit être introduite auprès du bureau du jury qui doit ensuite la transmettre au doyen de la Faculté concernée.

47. Pour des motifs justifiés, un étudiant peut demander, par écrit, au Président du jury, d'être interrogé par un collège d'au moins trois membres du jury désignés par le bureau du jury.

Un titulaire qui le souhaite peut également demander au Président du jury que, pour une matière, tous les étudiants présentent leur examen devant un tel collège d'interrogateurs.

48. Tout étudiant participant à une évaluation orale ou écrite doit pouvoir présenter une pièce d'identité, ainsi que sa carte d'étudiant attestant son inscription à l'année d'études.

49. Toute fraude ou tentative de fraude est signalée par écrit aux Doyens des deux universités accompagnée de pièces à conviction éventuelles, dans les délais les plus brefs. Les doyens en informent ensuite les membres du bureau du jury. Sans préjudice d'autres mesures disciplinaires, l'étudiant reconnu coupable de fraude selon les dispositions en vigueur dans l'université auprès de laquelle il est inscrit s'expose à être refusé à la session et à perdre ainsi le bénéfice des reports de notes ou crédits obtenus.

Si une fraude est détectée après la délibération, le bureau du jury l'examine et peut suspendre ou revoir en urgence la décision du jury. Le Secrétaire du jury rédige un procès-verbal de rectification, ratifié lors de la plus proche réunion du jury.

### **CHAPITRE VIII. – Des notes et délibérations.**

50. La note exprimant le résultat d'un examen est un nombre compris entre 0 et 20 inclus, la note de 10 constituant le seuil de réussite. Les notes décimales sont arrondies à la demie ou à l'unité supérieure.

La note "0" (zéro), conformément à l'Article 29 du présent règlement indiquera un étudiant qui ne s'est pas présenté conformément à l'horaire établi. La note de « P » est utilisée pour noter l'étudiant qui fait acte de présence à l'épreuve, «M » pour l'étudiant qui présente un certificat médical.

51. Les titulaires sont tenus de transmettre leurs notes par écrit selon les modalités et dans les délais fixés par le bureau du jury. En cas de non-respect de ces dispositions, l'évaluation sera neutralisée et remplacée par la moyenne des notes de l'étudiant pour la délibération concernée.

Le jury peut procéder à une nouvelle évaluation lorsqu'il éprouve un doute au sujet d'une note.

52. Le Secrétaire du jury prépare les délibérations en fournissant à chacun des membres du jury l'ensemble des notes de l'étudiant dans les différents enseignements et la moyenne de ces notes.

53. Pour chaque étudiant, le jury prend, après délibération, une décision concernant la réussite ou l'échec.

Il accorde automatiquement la réussite de l'année si le seuil de réussite (10/20) est atteint pour chacun des enseignements auxquels l'étudiant est inscrit et si leur moyenne est au moins égale à 12/20.

Après délibération, et dans le respect de la ligne de conduite qu'il s'est définie, le jury peut prononcer la réussite de l'année d'étude si l'une de ces conditions n'est pas remplie.

54. La réussite peut s'accompagner d'une des mentions suivantes : "avec satisfaction", "avec distinction", "avec grande distinction" ou "avec la plus grande distinction". Les "félicitations du jury" peuvent être accordées dans des circonstances exceptionnelles. Le jury prononcera la réussite d'une année d'étude avec la plus grande distinction, pour tout étudiant qui obtient une moyenne égale ou supérieure à 18, sans note inférieure à 12.

Le jury prononcera la réussite d'une année d'étude avec grande distinction, pour tout étudiant qui obtient une moyenne égale ou supérieure à 16, sans note inférieure à 12.

Le jury prononcera la réussite d'une année d'étude avec distinction, pour tout étudiant qui obtient une moyenne égale ou supérieure à 14, sans note inférieure à 10.

Après délibération, et dans le respect de la ligne de conduite qu'il s'est définie, le jury peut attribuer une mention si l'une des conditions n'est pas remplie.

55. Le jury peut également prononcer la réussite d'un étudiant conformément aux dispositions de l'article 79 du décret du 31 mars 2004. Dans ce cas, aucune mention ne pourra être décernée, et les conditions suivantes doivent être vérifiées :

a. l'ensemble des matières pour lesquelles la note est égale ou supérieure au seuil de réussite correspond à 48 crédits au moins;

b. la moyenne des notes des matières acquises est égale ou supérieure à 12/20

c. toutes les matières exigées pour la réussite de l'année, telles que spécifiées dans les lignes de conduite des délibérations, ont été réussies.

La décision autorise l'étudiant à s'inscrire à l'année suivante du programme, en ajoutant obligatoirement les matières non créditées à son programme. Toutefois, la réussite de l'année d'études suivante ne peut être prononcée si toutes les matières non créditées de l'année antérieure n'ont pas été réussies.

56. En cas d'absence justifiée par un motif reconnu fondé par le jury, ce dernier peut prononcer l'ajournement pour motif légitime ou décider de prolonger la période d'évaluation pour l'étudiant concerné, conformément à l'article 27. L'absence injustifiée est une raison suffisante d'ajournement.

57. Sur base d'une demande de l'étudiant introduite dans les délais fixés par les Facultés, le bureau du jury peut autoriser un étudiant à étaler une année d'études sur deux années académiques dans les cas suivants:

1. Lorsqu'il exerce une activité professionnelle régulière à mi-temps au moins, à l'exclusion d'un "job" d'étudiant.
2. Lorsqu'il s'est inscrit à titre principal à une autre épreuve; dans ce cas, seul le programme auquel l'étudiant est inscrit à titre secondaire peut être étalé sur deux années académiques, et pour autant que son inscription à titre principal soit finançable.
3. Lorsqu'il se trouve dans une situation personnelle, de santé, ou familiale exceptionnelle, à examiner par le bureau au cas par cas.
4. Lorsqu'il doit concilier un temps plein académique et des activités extra-académiques en rapport avec le statut d'étudiant et exigeant au moins un mi-temps, et pour autant qu'il ait négocié avec l'autorité facultaire un contrat précisant l'échéancier à respecter en tenant compte des objectifs de formation.

La répartition des matières doit être équilibrée, et chaque année d'étalement doit comporter au minimum 15 et au maximum 45 crédits. La répartition est fixée dès la première année, et elle fait l'objet d'une convention soumise à l'approbation du bureau du jury. Des modifications éventuelles de choix seront toutefois tolérées, dans les mêmes conditions que pour les autres étudiants, pour autant qu'elles n'affectent pas le nombre de crédits endossés pour chaque année d'étalement.

L'étudiant qui a réussi la première partie de son programme est proclamé "admis à poursuivre". Les notes correspondantes seront conservées et il ne pourra se représenter à aucun de ces examens l'année suivante.

L'étudiant qui échoue devra se réinscrire l'année suivante comme redoublant, en bénéficiant le cas échéant de crédits ou de reports.

58. Le jury fonde son appréciation collégalement sur l'ensemble des notes obtenues pour l'année d'études.

59. Conformément aux dispositions de l'article 2, le jury doit se définir une ligne de conduite pour la détermination a priori de causes d'échec ou d'octroi de mentions particulières. Le Secrétaire de jury prépare la délibération en tenant compte des lignes de conduite définies.

Toutefois, chaque cas est délibéré. Pour les situations couvertes par ces normes, le jury confirme le résultat, sauf si l'un des membres demande le réexamen dans un sens plus favorable à l'étudiant. Tous les autres cas donnent lieu à une discussion et à une décision prise par consensus ou par vote dès qu'un membre du jury le demande.

60. Lors de la délibération de septembre, le jury examine également, pour les étudiants ajournés ou refusés, l'opportunité de leur accorder une autorisation de réinscription éventuelle

sur base des seuls critères académiques dont il dispose. Cet avis est transmis aux services administratifs concernés, selon les dispositions propres à chaque université.

61. Conformément à l'article 14, les résultats et décisions du jury sont rendus publics à l'issue de la proclamation. Les notes d'examens motivant ces résultats sont annexées au procès-verbal et transmises par le Secrétaire du jury aux services administratifs concernés. Tout étudiant qui en fait la demande peut recevoir communication des notes qu'il a obtenues.

Les diplômes attestant les grades académiques conférés et leur supplément sont délivrés dans les trois mois de la proclamation.

### ***CHAPITRE IX. – Des reports de notes et crédits.***

62. Par la décision d'accorder la réussite de l'année, le jury accorde automatiquement tous les crédits correspondant aux matières sur base desquelles la réussite a été prononcée.

Si la réussite n'est pas acquise, le jury peut néanmoins accorder des crédits pour une partie des matières. Le jury définit les lignes générales de conduite qu'il adopte pour l'octroi de crédits par matière.

Si des crédits ne lui sont pas accordés, l'étudiant qui a été ajourné peut bénéficier du report des notes au moins égales à 12/20 pendant cinq années académiques au sein du même programme en Communauté française de Belgique.

Au cours d'une même année académique, l'étudiant qui a été ajourné ne peut reporter les notes qu'au moins égales à 10/20, sauf moyennant dérogation accordée par le jury.

63. Les reports de notes restent acquis pendant cinq années lorsque l'étudiant change de cursus quel que soit l'établissement en Communauté française de Belgique dont il provient.

Si le programme du nouveau cursus ne comprend pas exactement le même enseignement, le bureau du jury peut attribuer une dispense d'examen pour la matière concernée.

64. L'étudiant ajourné qui a obtenu un report de note peut décider de représenter l'examen correspondant lors d'une session ultérieure. En ce cas, il renonce implicitement à son ancienne note et seule la nouvelle note obtenue sera prise en considération. La ré-inscription à un examen détermine automatiquement le renoncement à la note acquise lors de sessions ou années antérieures.

65. Le jury se prononce également sur l'octroi de crédits correspondant aux matières auxquelles l'étudiant s'est inscrit en complément au programme de son année d'études, selon les lignes de conduite qu'il s'est définies.

### ***CHAPITRE X. – Des recours.***

66. Les décisions du jury et de ses commissions sont sans appel. Sont seules recevables les plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens. Celles-ci doivent être introduites par écrit auprès du bureau du jury dans les trois jours qui suivent la proclamation des résultats.

En aucun cas, la note attribuée par un examinateur ou la décision prise par le jury en délibération ne peut justifier une plainte ou un recours.

67. Pour le traitement des plaintes, le bureau du jury rassemble et examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple, sur le bien fondé de la plainte.

Les plaintes jugées fondées sont déférées au jury qui arrête les mesures nécessaires, préalablement à une nouvelle délibération. Les membres du jury faisant l'objet de la plainte se retirent au moment où la plainte est mise en délibéré.

68. Les décisions du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant. Une fois épuisé le recours auprès des instances facultaires, une requête relative à une irrégularité commise dans le déroulement des examens peut être introduite par l'étudiant auprès du Vice-recteur aux affaires étudiantes de son université; cette requête contiendra l'exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer. La requête doit être adressée dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification facultaire; elle est envoyée au Vice-recteur aux affaires étudiantes par pli recommandé ou déposée à son secrétariat contre accusé de réception.

69. Un membre du bureau titulaire d'un enseignement concerné par la plainte est automatiquement remplacé. Les Doyens désignent ensemble un suppléant choisi parmi les titulaires d'enseignements du programme.

70. Sans préjudice des dispositions précédentes, toute erreur matérielle constatée qui pourrait avoir des conséquences sur les décisions du jury ou d'une de ses commissions peut faire l'objet, de la part d'un étudiant lésé, d'une demande de rectification introduite, par écrit, auprès du Président du jury.

S'il reconnaît le bien-fondé de la plainte, le bureau du jury prend toutes les mesures nécessaires et le Secrétaire du jury rédige un procès-verbal de rectification, ratifié lors de la plus proche réunion du jury.

Si le bureau du jury ne donne pas suite à la demande de rectification dans un délai d'un mois, l'étudiant lésé peut introduire sa plainte auprès du Doyen.

### ***CHAPITRE XI. – Dispositions transitoires***

71. Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2010. Il abroge les dispositions antérieures du règlement d'ordre intérieur et du règlement d'examen annexés aux conventions inter-universitaires UCL/ULB organisant le programme de logopédie.

\* \* \*

\*